

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire no:1418/2024**

**Audience publique du 18 juin 2024**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

*dans la cause entre:*

**PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg,

- ***partie demanderesse*** – comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à Luxembourg

et:

**PERSONNE2.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

- ***partie défenderesse*** – comparant par Maître Mourad SEBKI, avocat à Luxembourg.

**Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 13 septembre 2023 PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 2 octobre 2023 pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

L'affaire fut refixée à l'audience publique du 20 novembre 2023. Elle y fut utilement retenue.

A cette audience Maître Khaldia DJELDIAL pour la partie demanderesse donna lecture de la citation et fut entendue en ses moyens et conclusions.

Maître Mourad SEBKI pour la partie défenderesse fut entendu en ses explications.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 19 décembre 2024, date à laquelle il ordonna la rupture du délibéré.

La continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 19 février 2024.

A cette audience Maître Nicolas BANNASCH pour la partie demanderesse et Maître Mourad SEBKI pour la partie défenderesse furent entendus en leurs explications.

La continuation des débats fut fixée à l'audience publique du 5 mars 2024, date à laquelle l'affaire fut refixée au 7 mai 2024.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue.

Maître Nicolas BANNASCH pour la partie demanderesse et Maître Mourad SEBKI pour la partie défenderesse furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### *le jugement*

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 13 septembre 2023 PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour voir dire nulle, sinon résolue, sinon résiliée la vente conclue entre parties, voir condamner le défendeur à récupérer le véhicule ENSEIGNE1.) endéans un délai de huit jours à partir de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500.- € par jour de retard et voir condamner le défendeur à payer au demandeur le montant de 10.000.- € avec les intérêts légaux à partir du 23 mars 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a en outre conclu à la condamnation du défendeur au paiement du montant de 3.000.- € à titre d'indemnisation du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir du 23 mars 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. Il a encore conclu à la condamnation du défendeur au paiement du montant de 1.500.- € à titre de frais et honoraires d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, sinon à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il a enfin conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant contrat du 10 juin 2022 conclu avec PERSONNE2.) il a acquis un véhicule d'occasion de la marque ENSEIGNE1.), au prix de 10.000.- € la date de la première immatriculation étant le 14 février 2002 et avec un kilométrage de 271.300 kilomètres au moment de la vente. Le contrat de vente mentionne que le véhicule n'a subi aucun accident et indique comme uniques défauts une légère corrosion sur l'aile avant et un défaut du câble du frein à main. Afin de justifier le bon état du véhicule, le défendeur a encore remis au demandeur copie du certificat du contrôle technique qui venait d'expirer le 11 mai 2022, renseignant que le véhicule avait passé le contrôle technique le 11 mai 2021 sans défauts ou non-conformités constatées nécessitant une réparation, mise en conformité ou un contrôle complémentaire du véhicule. Toutefois, quelques jours seulement après la vente, la deuxième vitesse ne restait plus enclenchée en accélérant un peu plus fort et de drôles de bruits provenaient de la partie arrière du véhicule. A la requête de l'assureur du demandeur, le véhicule fut expertisé le 17 novembre 2022 par l'expert en automobile Henri REINERTZ, qui retient dans son rapport d'expertise du 2 janvier 2023 que « le véhicule a subi un sinistre antérieur sur le flanc droit ainsi qu'une intervention sur le moteur capot ». Contrairement aux stipulations du contrat de vente, le véhicule était donc accidenté. L'expert retient encore que « l'axe arrière du véhicule présente de la corrosion perforante rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné », de sorte que les défauts ne se limitent pas aux seuls deux désordres renseignés au contrat de vente. Suivant courrier recommandé du 23 mars 2023, le mandataire du demandeur a mis le défendeur en demeure de reprendre le véhicule et de restituer le prix de vente payé. Suivant courrier du 13 avril 2023, le mandataire du défendeur a informé le mandataire du demandeur du refus de son mandant de reprendre le véhicule et de restituer le prix de vente.

La demande est basée principalement sur l'article 1110 du code civil, subsidiairement sur les articles 1603, 1604, 1610 et 1184 du code civil et encore plus subsidiairement sur les articles 1641 et suivants du code civil.

PERSONNE2.) conclut au débouté de la demande de PERSONNE1.) sur toutes les bases légales invoquées.

PERSONNE2.) expose qu'il a acheté le véhicule, objet du contrat du 10 juin 2022, auprès de PERSONNE3.) le 20 mai 2022 au prix de 5.500.- € Au courant de la semaine du 4 au 6 juin 2022, le défendeur, ensemble avec deux amis ainsi que le demandeur, ont procédé au nettoyage et à la vidange du véhicule. Lors de cette rencontre le demandeur a insisté pour racheter le véhicule après en avoir pris inspection. Le demandeur a eu la possibilité de voir le contrat de vente conclu le 20 mai 2022 entre lui et PERSONNE3.), renseignant que le véhicule n'avait jamais été accidenté. Il ne souhaitait cependant pas s'en séparer. PERSONNE1.) qui connaissait le prix auquel il avait acheté le véhicule auprès de PERSONNE3.) lui a fait dans un premier

temps une offre à 8.000.- € puis à 10.000.- € offre qu'il a finalement acceptée. Le contrat de vente a été signé le 10 juin 2022 et la remise des clés a eu lieu le 17 juin 2022 suite au paiement du prix.

Il fait valoir qu'il ignorait que le véhicule était accidenté et qu'en indiquant sur le contrat de vente que le véhicule n'était pas accidenté, il s'est basé sur le contrat de vente du 20 mai 2022 conclu entre lui et PERSONNE3.).

Il insiste sur le fait que le véhicule avait plus de vingt ans au moment de la vente et que son kilométrage était de 271.300 kilomètres. Ledit kilométrage figurerait sur les deux contrats de vente étant donné qu'il n'a pas roulé avec le véhicule, étant titulaire d'un permis de conduire seulement depuis le 25 avril 2023.

Il insiste par ailleurs sur le fait que PERSONNE1.) a attendu plus de neuf mois après avoir pris possession du véhicule pour solliciter l'annulation de la vente.

Il insiste enfin sur le fait qu'entre la vente et l'inspection du véhicule par l'expert le véhicule a parcouru presque 500 kilomètres.

Pour autant que de besoin PERSONNE2.) offre de prouver par l'audition de témoins les faits suivants :

«- Que le 29 mai 2022, Mr PERSONNE4.) s'est rendu ensemble avec PERSONNE5.) chez PERSONNE2.), que ce dernier leur a montré sa nouvelle voiture, que PERSONNE5.) a immédiatement montré un très grand intérêt pour la voiture, alors qu'il s'agissait de la voiture de ses rêves.

PERSONNE5.), PERSONNE2.) et moi-même (PERSONNE4.)) avons inspecté le véhicule ensemble.

Aussitôt après PERSONNE5.) a demandé combien avait coûté l'acquisition de cette voiture. PERSONNE2.) lui a alors indiqué le prix de 5500-euros.

PERSONNE2.) ne voulait absolument pas vendre la voiture alors qu'il s'agissait de son premier véhicule.

PERSONNE5.) a insisté pour l'acheter et a fait la proposition de l'acheter pour un prix compris entre 8000 et 10000- euros.

PERSONNE2.) s'est alors montré d'accord avec la proposition de 10.000-euros et l'a finalement acceptée.

- Que le 20 mai 2022, Monsieur PERSONNE6.) s'est rendu ensemble à ADRESSE3.) avec Monsieur PERSONNE2.) pour voir la voiture mise en vente par Monsieur PERSONNE3.) lequel leur a indiqué que son véhicule

n'avait jamais été accidenté, et que le véhicule était dans un excellent état et qu'il passera le contrôle technique sans problème, mais que pour des raisons personnelles, il devait s'en séparer.

- Que le 06 juin 2022, Monsieur PERSONNE7.) ensemble avec PERSONNE2.) et PERSONNE5.) ont procédé à la vidange du véhicule (changement de l'huile et du filtre à huile) sur le parking à l'aide d'un équipement pour la surélever, le jour dit, le véhicule ne présentait aucun problème, et PERSONNE5.) a procédé à l'inspection complète du véhicule (intérieur, dessous, et dessus) ».

Il conteste toute erreur dans le chef du demandeur. Il conteste en outre que le véhicule soit atteint d'un défaut de conformité et dénie également que le véhicule soit atteint de vices cachés.

### **- Recevabilité**

La demande, introduite dans les délai et formes légaux, est à déclarer recevable.

### **- Fond**

#### **1. L'erreur**

PERSONNE1.) sollicite, à titre principal, l'annulation du contrat de vente sur base de l'article 1110 du code civil, en raison de son erreur sur une qualité substantielle de l'objet acheté.

Aux termes de cet article, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

La jurisprudence admet que toute méprise relative à un élément substantiel de l'engagement constitue une erreur sur la substance (Cass. 1re civ. 5 février 1986: Bull. civ. I, n° 40) et que la substance est appréciée in concreto, ce qui importe étant l'état d'esprit de l'errans et non celui d'un individu standard placé dans les mêmes circonstances (Jurisclasseur civil, Contrats et Obligations, Art.1110, Fasc.3-3, n° 25).

Pour être une cause de nullité, l'erreur doit revêtir certains caractères. Elle doit tout d'abord être déterminante, c'est-à-dire qu'il doit apparaître que sans l'erreur le contrat n'aurait pas été conclu ou en tout cas ne l'aurait pas été aux mêmes conditions. A noter que, tel qu'il sera dit ci-dessus, il appartient au demandeur d'établir que l'erreur a été la cause déterminante de son consentement, ou le motif principal et déterminant de l'obligation. L'erreur doit ensuite être excusable, la qualification de l'erreur inexcusable n'étant rien

d'autre que l'une des manières de sanctionner la faute commise dans l'obligation de se renseigner (Jurisclasseur, op cit, n° 67, 70 et 72).

La charge de la preuve de l'erreur pèse naturellement sur l'errans, demandeur en nullité (Cass. Civ. 1re civ. 11 octobre 1989, Bull. civ. I, n° 313).

En l'espèce, les qualités substantielles qui, selon l'acquéreur, font défaut, sont l'état « non-accidenté » du véhicule et l'existence de défauts plus importants que ceux renseignés au contrat de vente.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a acheté le 10 juin 2022 auprès de PERSONNE2.) un véhicule d'occasion ENSEIGNE1.), au prix de 10.000.- € ce véhicule ayant été immatriculé pour la première fois le 14 février 2002.

PERSONNE2.) avait acquis ce véhicule, qui disposait d'un certificat de contrôle valable jusqu'au 11 mai 2022, le 20 mai 2022 auprès de PERSONNE3.) au prix de 5.500.- €

Le contrat de vente conclu entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) indiquait un kilométrage de 271.300 kilomètres et mentionnait que le véhicule n'a subi aucun accident.

Le contrat de vente conclu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) indique le même kilométrage et mentionne également que le véhicule n'a subi aucun accident (« unfallfrei »).

Il indique par ailleurs comme défauts une légère corrosion sur l'aile avant et un défaut du câble du frein à main (« minimal Rost am Kotflügel, Handbremsseil defekt »).

L'expert Henri REINERTZ, chargé le 15 novembre 2022 par l'assureur de PERSONNE1.) d'expertiser le véhicule, a pris inspection du véhicule le 17 novembre 2022 et a établi son rapport le 2 janvier 2023.

Il résulte de ce rapport qu'une vérification du véhicule a révélé que :

- le pare-chocs avant est griffé et fissuré sur la partie inférieure gauche et droite,
- des dommages de types corrosion, décollement de peinture/vernis et arrachement de matière se trouvent sur les quatre jantes,
- il y a de la corrosion sur l'aile avant droite,
- il y a de la corrosion entre le bas de caisse et la porte droite,
- il y a eu une réparation antérieure ainsi que de la corrosion et un défaut de mastic et de couleur sur l'aile arrière droite,
- le phare droit prend l'humidité,
- le rétroviseur ne se rabat plus manuellement,

- le revêtement intérieur du montant A n'est plus tendu comme à l'origine ; le tableau de bord a peut-être été démonté ou alors la garniture du montant déposée pour le remplacement du pare-brise,
- sous le véhicule, il y a de la corrosion sur quelques pièces mécaniques mais, mise à part l'essieu arrière qui est percé suite à la corrosion et qui est à remplacer, rien d'anormal par rapport à l'âge et au kilométrage du véhicule,
- que suivant les mesures de la peinture, la porte droite, l'aile arrière droite et le capot moteur ont été réparés et peints.

L'expert est d'avis que le véhicule a subi un sinistre antérieur sur le flanc droit ainsi qu'une intervention sur le capot moteur (« Suivant l'épaisseur élevée sur l'aile arrière droite, il y a bien eu une réparation notable avec mastiquage et peinture. »).

L'expert estime en outre que le véhicule a subi également des démontages comme le panneau de porte droite, le tableau de bord, le rétroviseur. Il indique toutefois que suivant la première mise en circulation il est d'usage que ces éléments présentent des défauts étant donné qu'après une vingtaine d'année les rétroviseurs, les poignées de porte ... sont fortement sollicités.

Il retient encore que la présence de corrosion sur l'aile avant droite, l'aile arrière droite, la visserie sous véhicule et les pièces mécaniques sont des détériorations dites d'usage normal et consécutif à l'âge du véhicule n'engendrant pas un usage impropre auquel il est destiné.

Il retient enfin que l'axe arrière présente de la corrosion perforante rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné et il indique que le véhicule sera rejeté au contrôle technique.

Il résulte du rapport de l'expert que le véhicule a été accidenté antérieurement à la vente, contrairement à ce qui est renseigné dans le contrat de vente et que le véhicule présente des défauts plus importants que ceux renseignés au contrat de vente.

#### *Quant à la prétendue erreur sur l'état non-accidenté du véhicule*

Il ne résulte pas du rapport de l'expert que l'existence du sinistre entraîne une dépréciation du véhicule, âgé au moment de la vente de plus de 20 ans et ayant parcouru 271.300 kilomètres, ni qu'elle a d'influence sur l'utilisation par PERSONNE1.) du véhicule.

La qualité substantielle invoquée par PERSONNE1.) reste dès lors à l'état de pure allégation.

#### *Quant à la prétendue erreur sur l'existence de défauts plus importants que ceux mentionnés au contrat de vente*

Il résulte de la comparaison du kilométrage indiqué au contrat de vente avec celui indiqué par l'expert que, contrairement à l'affirmation du demandeur, le véhicule a roulé entre la vente et l'inspection du véhicule par l'expert (271.774 - 271.300 =) 474 kilomètres.

Au vu du kilométrage parcouru, le tribunal tient pour établi qu'au moment de la vente le véhicule était en bon état de marche.

Il résulte par ailleurs de l'attestation testimoniale émanant de PERSONNE4.) qu'il s'est rendu le 29 mai 2022 chez PERSONNE2.) pour voir la voiture que celui-ci venait d'acquérir. Le témoin déclare que lors de cette rencontre PERSONNE1.) a insisté pour racheter le véhicule après en avoir pris inspection mais que PERSONNE2.), qui avait acheté le véhicule au prix de 5.500.- € ne souhaitait pas s'en séparer. Le témoin poursuit que PERSONNE1.), qui connaissait ce prix, a dans un premier temps fait une offre à 8.000.- € puis à 10.000.- € offre qui a été finalement acceptée par PERSONNE2.).

Il résulte encore de l'attestation testimoniale établie par PERSONNE7.) qu'il a procédé le 6 juin 2022 ensemble avec PERSONNE2.) et PERSONNE1.) au nettoyage et à la vidange du véhicule sur un parking et qu'à cette occasion PERSONNE1.) a pris inspection du véhicule (« PERSONNE5.) hat das Fahrzeug inspektiert von innen wie von unten und aussen »).

Il est admis que l'erreur sur la qualité substantielle de la chose dans laquelle a versé un contractant, soit spontanément, soit même à la suite de manœuvres dolosives du cocontractant, n'est une cause de nullité du contrat que si cette erreur n'était pas facilement décelable. Si le cocontractant a, au contraire, disposé des moyens et du temps nécessaire pour déceler l'erreur, mais que par légèreté ou négligence il n'a pas procédé à certaines vérifications élémentaires, l'erreur dans laquelle il a versé est inexcusable, alors qu'un homme normalement raisonnable et avisé ne se serait pas exposé à la commettre.

L'erreur inexcusable constitue une faute dont celui qui y a versé conserve les risques et qui s'oppose à l'annulation du contrat (Cour 16 juin 1970, 21, 362).

Or, il résulte de ce qui précède que PERSONNE1.) aurait dû déceler les défauts affectant le véhicule au moment des vérifications faites avant la vente, de sorte que même à supposer qu'il ait été victime d'une erreur sur une qualité substantielle de l'objet vendu, cette erreur devrait être qualifiée d'inexcusable.

Il y a lieu de constater enfin que l'affirmation de PERSONNE1.) que le caractère non accidenté du véhicule et l'absence de défauts plus importants que ceux renseignés au contrat de vente auraient été des qualités substantielles déterminantes de son consentement le jour de la conclusion du contrat de vente



sont d'ores et déjà contredites par le fait qu'il a attendu neuf mois après l'inspection du véhicule par l'expert pour protester auprès de son vendeur.

Il suit de ce qui précède que la demande basée sur l'article 1110 du code civil ne saurait être accueillie.

## ***2. Le défaut de conformité***

PERSONNE1.) sollicite, à titre subsidiaire, la résolution du contrat intervenu entre parties pour non-conformité de la chose vendue sur base des articles 1603, 1604, 1610 et 1184 du code civil.

Il fait valoir que la chose livrée est manifestement différente dans ses qualités de la chose promise au contrat de sorte qu'il y a défaut de conformité.

Le vendeur doit délivrer une chose conforme à ce qui était convenu, dans sa qualité, sa quantité, son identité.

C'est le type même de l'obligation de résultat.

La violation de l'obligation de conformité se révèle par une comparaison entre ce qui avait été promis, expressément ou implicitement, et ce qui a été livré (La responsabilité civile des personnes privées, G. RAVARANI, n° 617).

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Or, il appartient au juge d'apprécier souverainement d'après les circonstances de fait si l'obligation inexécutée est assez importante pour justifier la résolution. Pour fonder leur décision, les juges peuvent prendre en considération l'intention exprimée ou présumée des parties, ou encore la cause de leurs obligations. Ainsi, ils prononceront la résolution lorsque l'inexécution invoquée par le demandeur est telle que certainement il n'aurait pas contracté s'il l'avait prévu. Mais les juges devront surtout se déterminer selon les circonstances.

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé précédemment il ne résulte pas du rapport de l'expert que l'existence du sinistre entraîne une dépréciation du véhicule, âgé au moment de la vente de plus de 20 ans et ayant parcouru 271.300 kilomètres, ni qu'elle a d'influence sur l'utilisation par PERSONNE1.) du véhicule de sorte que l'état accidenté du véhicule ne constitue pas un défaut

de conformité d'une importance suffisante pour entraîner la résolution de la vente sur base de l'article 1184 du code civil.

En ce qui concerne l'existence de défauts plus importants que ceux mentionnés au contrat de vente, il y a lieu de constater que ces défauts, mis à part le défaut affectant l'axe arrière, constituent des défauts de conformité couverts par l'agrégation de PERSONNE1.) alors qu'il les a décelés ou aurait dû les déceler au moment des vérifications faites avant la vente de sorte que ces défauts de conformité ne sauraient pas entraîner la résolution de la vente sur base de l'article 1184 du code civil.

Quant au défaut affectant l'axe arrière du véhicule, ce défaut est à qualifier, non pas de défaut de conformité, mais de vice, de sorte qu'il sera examiné dans le cadre de la demande basée sur la garantie des vices cachés.

### 3. *Les vices cachés*

Aux termes de l'article 1641 du code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

L'article 1644 poursuit que l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Pour prospérer dans sa demande en résolution de la vente en raison de vices cachés de la chose vendue, l'acquéreur doit établir que la chose ne répond pas à l'usage que l'on peut attendre. Il appartient à l'acquéreur d'établir l'existence d'un vice, sa gravité, son caractère caché et l'antériorité du vice par rapport à la vente.

Le vice s'identifie à tout ce qui empêche la chose de rendre pleinement les services que l'on attend, étant entendu que la chose doit être atteinte dans une de ses qualités principales.

Tout inconvénient de la chose achetée ne peut cependant être qualifié de vice au sens de l'article 1641 du code civil. Il faut que la qualité faisant défaut soit l'une des principales que l'on reconnaît à la chose. Il ne suffit donc pas que l'une des diverses qualités que l'acheteur pouvait envisager ou que le vendeur avait promise, fasse défaut, si cette absence est sans incidence réelle sur l'utilité de la chose.

Afin de pouvoir invoquer la garantie de vices cachés, le vice doit donc revêtir un certain caractère de gravité, rendant l'objet vendu impropre à l'usage auquel

il est destiné. Pour déterminer si une chose est affectée d'un vice la rendant impropre à son usage, il convient de procéder à une appréciation in abstracto, en fonction de l'utilité qui peut être attendue de la chose selon l'opinion commune. Le vice doit être considéré comme suffisamment grave s'il empêche une utilisation normale de la chose et a fortiori, s'il la rend dangereuse.

La gravité d'un vice caché s'apprécie de façon plus sévère dans les ventes d'occasion, alors que l'acheteur doit s'attendre à un fonctionnement d'une qualité inférieure à celui d'une chose neuve. Cependant, la chose même d'occasion doit rester apte à rendre les services que l'on peut normalement attendre.

L'acheteur ne doit pas avoir eu connaissances des vices lors de la vente. Ainsi, le vice ne doit pas avoir été décelable par un acheteur profane faisant preuve d'une diligence moyenne. Le vice est considéré comme non apparent lorsqu'il ne se révèle pas à l'occasion de la vérification immédiate et d'investigations normales. S'agissant d'un véhicule d'occasion, on peut attendre de l'acheteur qu'il effectue des diligences approfondies avant l'achat pour déceler des vices éventuels.

En l'espèce, le vice affectant l'axe arrière du véhicule était un vice apparent au moment de la vente, étant donné qu'à admettre que PERSONNE1.) ne se serait pas aperçu de l'existence de ce défaut avant la vente, il aurait cependant dû s'en apercevoir, en faisant des vérifications adaptées à l'âge du véhicule et au nombre de kilomètres parcourus par celui-ci.

Il s'ensuit que la demande basée sur la garantie des vices cachés ne saurait pas non plus être accueillie.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Par voie de conséquence, la demande en condamnation relative à l'indemnisation du préjudice moral subi est également à déclarer non fondée.

#### **- Demandes accessoires**

Au vu de l'issue du litige la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés ainsi que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

PERSONNE2.) ayant été contraint d'agir en justice pour faire valoir ses droits, il a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 500.- € Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour le montant de 500.- €

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée,

partant en déboute,

dit la demande en obtention de dommages-intérêts pour préjudice moral non fondée,

partant en déboute,

dit la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat déboursés non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 500.- €

partant condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) de ce chef le montant de 500.- €

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Georgette SCHWEICH, qui ont signé le présent jugement.*